



# DEPARTEMENT DU RHONE

## COMMUNE DE RIVOLET

### DELIBERATION

### DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 08-15-03-2018

**Mairie de RIVOLET**

69640

*L'an deux mil dix-huit, le quinze mars à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le neuf mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre-Yves BURLOT.*

*Membres afférents au Conseil Municipal : 15*

*En exercice : 15 - Présents : 11 - Votants : 11 + 4*

*Présents : Pierre-Yves BURLOT, Béatrice BOUGAIN, Gilles AUTHIER, Christian BENOIT, Michel MARGAND, Annick THOMASSET, Nadine BIARD, Corinne AUCAGNE, Sylviane AULAS, Charles-Alexandre ORTONNE, Emmanuel FELLOTT*

*Excusés : Raymonde MUTABAZI (a donné pouvoir à Annick THOMASSET)  
Stéphanie DUBOST-SANDRIN (a donné pouvoir à Corinne AUCAGNE)  
Laure D'HARCOURT (a donné pouvoir à Nadine BIARD)  
Baptiste CHASSET (a donné pouvoir à Sylviane AULAS)*

### **OBJET : REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION**

*Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales,*

*Considérant que les compteurs d'électricités sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,*

*Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,*

*Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur regroupent désignés au IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,*

*Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,*

*Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public sz distribution a été transférée par la commune à un établissement public,*

*Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraine de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,*

*Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune,*

*Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,*

*Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,*

*Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,*

*Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,*

*Considérant que la commune, en tant propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,*

*Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs.*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 2 abstentions et 13 pour :*

- **REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité » existants,
- **INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

*Ainsi fait et délibéré à la date susdite,  
Et ont signé au registre les membres présents,*

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Pierre-Yves BURLOT*

